

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 65

MARDI 21 AOÛT 2012

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 21 AOÛT 2012

	Pages
VILLE DE PARIS	
<b>Reprise</b> des concessions funéraires à l'état d'abandon dans les 2 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 10 <sup>e</sup> , 17 <sup>e</sup> , 18 <sup>e</sup> , 25 <sup>e</sup> , 26 <sup>e</sup> , 27 <sup>e</sup> et 30 <sup>e</sup> divisions du cimetière de Montparnasse, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 27 juillet 2012) .....	2203
Annexe : liste des concessions concernées .....	2203
<b>Règlement</b> intérieur au réseau des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris (Arrêté du 13 août 2012) .....	2204
<b>Règlement</b> intérieur à la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris (Arrêté du 13 août 2012) .....	2205
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2012, des tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements (Arrêté du 13 août 2012) .....	2207
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1487 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lhomond, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2209
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1490 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Olier, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2210
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1491 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Buffon, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2210
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1495 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Moulin des Prés, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 août 2012) .....	2211
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1496 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai de Valmy, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2211

<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1497 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vicq d'Azir, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2211
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1499 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Charles, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 août 2012) .....	2212
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1502 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de l'Eglise et Sainte-Lucie, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 août 2012) .....	2212
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1505 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de l'Eglise et Lourmel, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 août 2012) .....	2213
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1507 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Dolent, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 août 2012) .....	2213
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1508 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Richard Lenoir, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2213
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1509 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alésia, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 août 2012) .....	2214
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2012 T 1511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2214

DEPARTEMENT DE PARIS

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012, des tarifs journaliers afférents à la Résidence « Les Jardins d'Iroise » située 19 bis, rue de Domrémy, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 août 2012) .....	2214
--	------

## PREFECTURE DE POLICE

<b>Arrêté n° 2012 T 1346</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai André Citroën, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2215
<b>Arrêté n° 2012 T 1355</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue de Marignan, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2216
<b>Arrêté n° 2012 T 1361</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2216
<b>Arrêté n° 2012 T 1371</b> réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Astorg, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2217
<b>Arrêté n° 2012 T 1416</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2217
<b>Arrêté n° 2012 T 1439</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation avenue George V, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2218
<b>Arrêté n° 2012 T 1441</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue Le Peletier, à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2218
<b>Arrêté n° 2012 T 1449</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Raymond Poincaré, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 août 2012) .....	2219
<b>Arrêté n° 2012 T 1460</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation quai d'Austerlitz, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 9 août 2012) .....	2219
<b>Arrêté n° 2012-00769</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue La Pérouse, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2220
<b>Arrêté n° 2012-00770</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Kléber, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2220
<b>Arrêté n° 2012-00771</b> modifiant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de la Madeleine, à Paris 1 <sup>er</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2221
<b>Arrêté n° 2012-00772</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Victor Hugo, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2221
<b>Arrêté n° 2012-00773</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 août 2012) .....	2222
<b>Arrêté n° 2012-00776</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Jacques, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 14 août 2012) .....	2222
<b>Arrêté n° DTPP 2012-938</b> portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'Hôtel « MAZAGRAN » situé 4, rue Mazagran, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 14 août 2012) .....	2223
Annexe : voies et délais de recours .....	2223

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

<b>Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine.</b> — Arrêté n° 2012/191 portant délégation de la signature du Président de l'Institution (Arrêté du 25 juillet 2012) .....	2224
---	------

## COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>Direction de l'Urbanisme.</b> — Avis aux constructeurs .....	2225
<b>Urbanisme.</b> — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 16 juillet et le 31 juillet 2012 .....	2225
<b>Urbanisme.</b> — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 16 juillet et le 31 juillet 2012 .....	2232
<b>Urbanisme.</b> — Liste des déclarations préalables déposées entre le 16 juillet et le 31 juillet 2012 .....	2233
<b>Urbanisme.</b> — Liste des permis de construire délivrés entre le 16 juillet et le 31 juillet 2012 .....	2254
<b>Urbanisme.</b> — Liste des permis de démolir délivrés entre le 16 juillet et le 31 juillet 2012 .....	2258
<b>Révision annuelle des listes électorales</b> — Electeurs nationaux — Rappel .....	2259

## POSTES A POURVOIR

<b>Secrétariat Général de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'emploi d'expert de haut niveau (F/H). — <i>Rectificatif à l'avis publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du vendredi 3 août 2012</i> .....	2259
<b>Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.</b> — Avis de vacance d'un poste attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) .....	2260
<b>Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) .....	2260
<b>Direction des Affaires Culturelles.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées — dans la spécialité gestion du patrimoine .....	2260
<b>E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur POST DOC — Pôle construction .....	2261
<b>E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur — Mobilité — Environnement .....	2262
<b>E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'assistant inspecteur des études .....	2262
<b>E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'agent de maintenance bâtiment .....	2263
<b>E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance de trois postes d'agent de sécurité .....	2263
<b>E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance de deux postes d'agent d'entretien .....	2264

## VILLE DE PARIS

### Reprise des concessions funéraires à l'état d'abandon dans les 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> divisions du cimetière de Montparnasse, à Paris 14<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 modifié le 8 juin 2012 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions ci-après indiquées sises dans les 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 30<sup>e</sup> divisions du cimetière de Montparnasse, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou culturel ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière.

Fait à Paris, le 27 juillet 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

Le Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

#### Annexe : liste des concessions concernées

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	Numéro de la concession
<b>2<sup>e</sup> division - 2<sup>e</sup> section</b>		
1	MARGUERITTE Jean	430 P 1867
2	GILBERT Edouard	512 P 1867
3	LANGLOIS née DEBEAUSSEAUX Arsène Marie	672 P 1868
4	DUPILLE Jean Baptiste	797 P 1867
5	AUBIN-PLET	1157 P 1867
6	SERY Alphonse	650 P 1867
7	HOLLIER née MOUCHY Catherine	928 P 1867
8	GOUT née LALLIER Zoé Marie	933 P 1867
9	ABUS Julien Joseph	1105 P 1867
10	VADUREL Alexandre	1094 P 1867
11	WAREE Jules Gabriel et WAREE née FOLLET Céline Alexandrine	38 P 1868
<b>6<sup>e</sup> division</b>		
12	PREVOST Eugène Alexandre	331 P 1875
13	TURLOTTE née DUSSAPT Jeanne Marie	233 P 1887
14	PINÇON née RAPELIER Ernestine	384 P 1886
<b>8<sup>e</sup> division</b>		
15	Vve GOURG de MOURE et M. de PLANHOL	167 CC 1865
16	WARINGER Philippe	429 P 1890
<b>10<sup>e</sup> division</b>		
17	COMMUNAUTE DES FRERES DE SAINT-JEAN DE DIEU	233 P 1854
18	TRIVOUSS née LEUTWYLER Greta	106 P 1975
19	PELLISSIER Joseph Jérémie	3279 CC 1874
<b>17<sup>e</sup> division - 2<sup>e</sup> section</b>		
20	MAGNIER Eugène	2960 CC 1876
21	SANTOS-SUAREZ Benigno	720 P 1885
22	SOUFFRAIN Maurice	42 P 1895
<b>18<sup>e</sup> division</b>		
23	DELAROA Joseph Michel Vincent	1464 P 1880
24	HELAIN du TAILLIS née POIRIER Anne Marguerite	2 P 1869
<b>25<sup>e</sup> division - 2<sup>e</sup> section</b>		
25	CUNGE Salomon et CUNGE Jacob	190 P 1895
26	BRANDEIS née NATHAN Thérèse	207 P 1895
27	A.D. GERST Jacques/LION	1220 CC 1865
28	De JONGE Rodolphe	74 P 1903
29	A.D. BLOCH née SCHWEICH Emilie	143 P 1893
30	A.D. BLOCH Léon	206 P 1893
31	A.D. RIESER Adolphe	150 P 1902
32	M. DENNERY Myrtil	143 P 1902
33	WALLACH Oscar	124 P 1902
<b>26<sup>e</sup> division - 2<sup>e</sup> section</b>		
34	COSTE Jean	397 P 1880
<b>27<sup>e</sup> division - 1<sup>re</sup> section</b>		
35	KLEIN Alexandre	2525 CC 1877

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	Numéro de la concession
<b>27<sup>e</sup> division - 2<sup>e</sup> section</b>		
36	BCEUF Pierre, Claude	768 P 1883
37	BELVAL née DAVID Constance, Octavie	727 P 1883
38	CADE née AUBENAS Marie	145 P 1904
39	BERNHEIM Jules	116 BV 1927
<b>30<sup>e</sup> division CD</b>		
40	LAN Arthur	697 CC 1876
<b>30<sup>e</sup> division CG</b>		
41	A.D. WEIL Isaac	279 P 1884
42	BLUTH Adolphe	483 P 1881
43	BARUCH de BOERS	1377 P 1880
44	M. OPPENHEIMER Myrtille	4 BV 1884
45	KOSMANN Lucien	28 P 1888
46	ALFASSA Léon	277 P 1893
47	A.D. DARMESTETER Arsène	482 P 1888
<b>30<sup>e</sup> division - 2<sup>e</sup> section</b>		
48	SCHAIKEVITCH née EFRON Marie	106 BV 1920

## Règlement intérieur au réseau des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu l'article L. 2122.21 1° du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter le réseau des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris d'un règlement intérieur destiné au public de ce service municipal ;

Arrête :

### Article premier - Inscriptions et réinscriptions :

Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris sont ouverts à toute personne âgée de plus de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, aux personnes âgées de plus de 16 ans avec autorisation écrite des parents et accord du professeur.

Les élèves souhaitant s'inscrire pour la première fois à un atelier proposé par les Ateliers des Beaux-Arts de la Ville de Paris doivent adresser leur demande par courrier, en utilisant obligatoirement le formulaire téléchargeable sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou joint à la brochure « papier ». Cette demande doit être expédiée avant la date limite d'inscription à l'adresse de l'atelier dont dépend le cours, le cachet de la poste de la date d'envoi faisant foi.

Afin de renouveler les publics dans les différents sites des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris, les élèves ne peuvent suivre plus de trois ans un enseignement au sein du même site.

Au terme de leur cycle initial, les élèves peuvent s'inscrire à un cycle d'approfondissement et doivent respecter la procédure décrite précédemment.

Des dérogations peuvent être accordées pour prolonger d'un an le cycle initial ou d'approfondissement. Elles seront accordées sur demande écrite, présentée avant le mois de mai avec justification (par exemple, cas de maladie ou absence des cours de l'année précédente pendant plus de 5 mois consécutifs).

Après avoir suivi trois années dans un site donné, l'élève peut suivre un cycle d'approfondissement, sous la condition d'un changement de professeur et de site. La demande ne sera pas prioritaire.

Il est également rappelé que les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et en fonction du nombre de places disponibles.

Les personnes dont la demande d'inscription sera retenue seront convoquées en début d'année scolaire pour la confirmation de leur inscription.

Les demandes de réinscription se feront par l'intermédiaire du professeur avant la fin des cours. Les élèves souhaitant se réinscrire seront convoqués à la rentrée pour confirmer leur demande de réinscription.

Toute personne qui n'aura pas fait de demande de réinscription dans le délai imparti devra procéder à une nouvelle demande d'inscription, sans que celle-ci ait un caractère prioritaire.

Toute demande de réinscription est conditionnée à une présence assidue et un comportement irréprochable aux cours de l'année précédente.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élèves d'avoir accès aux ateliers, il n'est pas permis de s'inscrire simultanément dans deux cours de pratique artistique. Les élèves ont cependant la possibilité de s'inscrire, dans la limite des places disponibles, à un second cours complémentaire, soit théorique (histoire de l'art, morphogénèse, perspective), soit technique (moulage), soit de dessin. Cette demande d'inscription doit se faire à partir d'un formulaire indépendant et donne lieu à la facturation des droits correspondants.

Les personnes âgées entre 16 et 18 ans peuvent s'inscrire aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris en produisant une autorisation (modèle fourni par les ABA) des parents. Dans de nombreux cours, les professeurs ont recours à l'étude de modèles vivants nus. Dans ce cas, l'autorisation des parents comportera la mention expresse de leur acceptation pour la participation de leur enfant à un tel cours. Il est également demandé qu'avant de s'inscrire, l'un des parents rencontre le professeur pour que celui-ci puisse lui expliquer l'environnement et l'organisation de ses cours.

### Art. 2 - Tarifs, acquittement des droits d'inscription et cas de remboursement :

Le montant du droit d'inscription est déterminé au moment de l'inscription ou de la confirmation de la réinscription.

Il est calculé à partir des ressources de l'élève ou du foyer fiscal dont il relève.

Pour les personnes ne résidant pas à Paris, une majoration de 50 % sera appliquée au tarif de la tranche tarifaire dont elles dépendent.

L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris donnant lieu à une facturation au forfait, cette facturation ne peut être remise en cause a posteriori par une baisse des revenus des élèves.

Au moment de la confirmation de son inscription à un cours donné, l'élève s'engage à payer l'intégralité du forfait annuel dont le montant lui aura été préalablement indiqué. L'élève dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature de la fiche d'inscription pour demander l'annulation de son inscription par courrier recommandé adressé à l'atelier d'inscription. Ces différentes dispositions sont contenues dans le document que signera l'élève pour confirmer son inscription.

Le paiement de l'inscription par l'élève se fera obligatoirement par le biais du dispositif de facture unique de la Ville de Paris, Facil'Familles, après la réception des factures par l'élève.

Les conditions de remboursement du forfait annuel, acquitté par l'élève, sont les suivantes (délibération 2011 DAC 684 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2011) :

— circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au prorata) ;

— maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant

avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au prorata, sur production de justificatifs écrits).

Toute demande de remboursement devra être adressée, avec les pièces justificatives correspondantes, à la Ville de Paris — Direction des Affaires Culturelles — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs — 35, rue des Franc-Bourgeois, 75004 Paris — avant le 15 janvier. Toute demande expédiée après cette date ne sera pas prise en compte.

Si la demande de remboursement partiel est acceptée, l'élève devra, dans un premier temps, obligatoirement procéder au règlement de l'ensemble des factures. Le remboursement, au prorata de la durée d'enseignement suivi, du ou des forfaits annuels interviendra postérieurement.

#### Art. 3 - Calendrier des cours :

Les ateliers fonctionnent par année scolaire de la fin septembre à la fin juin. Les cours ne sont pas assurés les jours fériés, durant les vacances scolaires, les journées portes ouvertes et la journée d'installation qui les précède.

#### Art. 4 - Conditions de déroulement des cours :

##### 1. Possibilité de changement de cours :

Tout changement de cours doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration des Ateliers Beaux-Arts, qui en décide en fonction des places disponibles et à condition qu'elles soient compatibles avec la progression pédagogique de l'atelier. Ces demandes doivent être faites au plus tard à la fin du premier trimestre.

##### 2. Assiduité des élèves :

L'élève s'engage à participer au cours avec assiduité. Une feuille de présence est tenue par chaque professeur. Il est demandé aux élèves, en début de cours, d'inscrire leur nom sur ladite feuille et de signer.

L'absence de l'élève à un ou plusieurs cours ne fera l'objet de remplacement qu'en accord avec le professeur en fonction des places disponibles et suivant les jours et horaires indiqués par celui-ci.

En cas d'absence, il est demandé à l'élève d'en prévenir le professeur.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les Ateliers Beaux-Arts ont toute faculté de ne pas réinscrire l'élève l'année suivante. Par ailleurs, un manque non justifié d'assiduité conduira automatiquement à un refus de dérogation de prolongement de cycle en cas de demande de l'élève.

##### 3. Horaires :

La ponctualité est de règle. Les portes des établissements ferment 15 minutes après le début des cours (certains centres proposent une durée légèrement plus longue). Pour la sortie des cours, la même rigueur est demandée : aucune sortie anticipée n'est autorisée (sauf en cas d'urgence, après accord du professeur).

Il faut obligatoirement présenter la carte d'élève à l'entrée de l'établissement.

##### 4. Respect de l'autre :

Chacun est responsable de l'atmosphère du cours : politesse et savoir-vivre en sont les garants. A cet effet, il est rappelé que l'usage des portables et MP3 n'est pas autorisé dans les cours, sauf permission du professeur. Toute personne qui entraverait le bon fonctionnement du cours en serait exclue.

##### 5. Respect des lieux et sécurité :

Les ateliers et le matériel sont mis à disposition des élèves dans le meilleur état possible de propreté et de fonctionnement. Il appartient à chaque élève de veiller à les laisser dans le même état et à remettre en place le matériel après utilisation.

Pour les élèves utilisant la peinture à l'huile, des dispositions particulières de récupération des solvants et des chiffons imbibés, dans des containers appropriés, sont obligatoirement prévues.

Il est également formellement interdit de manger et de fumer dans les locaux où se tiennent les cours.

Pour des raisons de sécurité, aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours.

Les enseignants et les membres de l'équipe administrative et technique sont chargés de l'application de ces dispositions.

#### 6. Sorties pédagogiques :

Des sorties pédagogiques peuvent être organisées à l'initiative des professeurs. Lorsque les horaires proposés ne sont pas ceux du cours, pour des raisons liées aux horaires des expositions, les élèves en seront informés sur le principe en début d'année par le professeur de l'atelier. Les dates précises et les modalités des sorties sont communiquées en début de trimestre.

#### 7. Responsabilités :

Les Ateliers Beaux-Arts déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels (téléphone, baladeur MP3...).

Pour toute activité non strictement pédagogique, les élèves sont invités à contracter, s'ils n'en ont pas, une assurance couvrant leur responsabilité civile.

#### 8. Utilisation des fournitures :

Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris mettent à la disposition des élèves quelques fournitures de base nécessaires à l'enseignement et à la pratique sur place. Il est demandé aux élèves d'en faire un usage raisonnable et respectueux.

#### Art. 5 - Exécution :

1. Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

2. L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville implique la pleine acceptation de son règlement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal ;

3. M. le Directeur des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de l'Éducation Artistique  
et des Pratiques Culturelles*

Francis PILON

### Règlement intérieur à la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu l'article L. 2122.21 1° du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de doter les classes préparatoires du réseau des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris d'un règlement intérieur destiné au public de ce service municipal ;

Arrête :

#### Article premier - Présentation de la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris :

La classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris permet à des étudiants bacheliers d'acquérir une formation générale en arts et de disposer des éléments de recherche nécessaires à un projet personnel afin de constituer un dossier destiné aux concours d'entrée des écoles supérieures d'art, d'architecture et de l'image en France et en Europe.

La classe préparatoire est composée de trois options :

- art plastique ;
- architecture ;
- image.

#### Art. 2 - Admission des élèves :

L'admission des élèves (titulaires au minimum du baccalauréat) se fait sur entretien et présentation d'un dossier devant un jury composé d'enseignants.

Le jury se tient au mois de juin, précédant la rentrée. Une autre session est organisée en septembre.

L'âge maximum pour accéder aux classes préparatoires est fixé à 25 ans.

Les élèves mineurs ne peuvent s'inscrire qu'en étant munis d'une autorisation écrite des parents ou de son représentant légal.

Les élèves doivent fournir à l'administration du Centre Glacière le justificatif de leur réussite au Baccalauréat ou autre diplôme équivalent, la photocopie de leur pièce d'identité, 2 photos au moment de l'inscription définitive.

#### Art. 3 - Tarifs, acquittement des droits d'inscription et cas de remboursement :

Le montant du droit d'inscription que devra acquitter tout élève est déterminé au moment de l'inscription.

Il est calculé à partir des ressources de l'élève ou du foyer fiscal dont il relève.

L'inscription à la classe préparatoire des Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris donnant lieu à une facturation au forfait, cette facturation ne peut être remise en cause a posteriori par une baisse des revenus des élèves.

Au moment de la confirmation de son inscription à un cours donné, l'élève s'engage à payer le forfait annuel dont le montant lui aura été préalablement indiqué. L'élève dispose d'un délai de sept jours ouvrables à compter de la signature de la fiche d'inscription pour demander l'annulation de son inscription. Ces différentes dispositions sont contenues dans le document (fiche d'inscription) que signera l'élève pour confirmer son inscription.

Le paiement de l'inscription se fera obligatoirement par le biais du dispositif de facture unique de la Ville de Paris, Facil'Familles, à la réception des factures par l'élève.

Les conditions de remboursement du forfait annuel, acquitté par l'élève, sont les suivantes (délibération 2011 DAC 684 du Conseil de Paris en date des 16 et 17 octobre 2011) :

- circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au prorata) ;
- maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au prorata, sur production de justificatifs écrits).

Toute demande de remboursement devra être adressée, avec les pièces justificatives correspondantes, à la Ville de Paris — Direction des Affaires Culturelles — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs — 35, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — avant le 15 janvier. Toute demande expédiée après cette date ne sera pas prise en compte.

Si la demande de remboursement partiel est acceptée, l'élève devra, dans un premier temps, obligatoirement procéder au règlement de l'ensemble des factures. Le remboursement, au prorata de la durée d'enseignement suivi, du ou des forfaits annuels interviendra postérieurement.

#### Art. 4 - Organisation pédagogique :

L'enseignement est dispensé de mi-septembre à la fin du mois de juin.

Les cours commencent après les inscriptions pédagogiques, à une date variable chaque année, fixée par la Ville de Paris.

L'enseignement, aussi bien théorique que pratique, est dispensé à temps plein du lundi au vendredi (35 h de cours hebdomadaires) sur une année scolaire.

L'enseignement s'articule autour des pôles suivants :

— culture générale (expressions écrite et orale, approches théoriques de l'histoire des arts, participation à des conférences, suivi de l'actualité artistique, recherches bibliographiques...)

- dessin, graphisme ;
- volume, sculpture, peinture ;
- perception et imagination de la couleur ;
- initiation aux techniques et nouvelles technologies ;
- questions et traitement de l'image (vidéo, cinéma).

Trois évaluations annuelles auront lieu, afin de suivre la progression de chaque élève en présence de l'équipe pédagogique, du directeur pédagogique des ABA et éventuellement de professionnels invités.

L'élève s'engage à présenter au moins trois dossiers de candidature aux concours d'entrée des écoles d'art et d'architecture.

#### Art. 5 - Déroulement des cours :

##### 1. Ponctualité et assiduité :

Les élèves sont tenus de se conformer aux horaires de l'emploi du temps et de leurs cours respectifs définis par l'emploi du temps.

Un appel est fait au début de chaque cours. Toute absence doit être justifiée par l'élève.

La Direction se réserve le droit de prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la procédure d'exclusion définitive à l'encontre de ceux qui auraient des absences trop fréquentes et injustifiées, un comportement perturbateur ou qui ne rempliraient pas les obligations pédagogiques de la classe préparatoire (bilans, concours blancs, examens).

Aucune exclusion prononcée ne donnera lieu au remboursement des frais d'inscription.

##### 2. Respect de l'autre :

Chacun est responsable de l'atmosphère du cours : politesse et savoir-vivre en sont les garants. A cet effet, il est rappelé que l'usage des portables et MP3 n'est pas autorisé dans les cours, sauf permission du professeur. Toute personne qui entraverait le bon fonctionnement du cours en serait exclue.

##### 3. Respect des lieux et sécurité :

Dans l'intérêt de tous, il est nécessaire de respecter l'état des lieux. Les ateliers et le matériel sont mis à disposition des élèves dans le meilleur état possible de propreté et de fonctionnement. Il appartient à chaque élève de veiller à les laisser dans le même état et à remettre en place le matériel après utilisation.

Il est également formellement interdit de manger et de fumer dans les locaux où se tiennent les cours.

Pour des raisons de sécurité, aucun matériel ne doit encombrer les couloirs, circulations et issues de secours.

Chacun doit se soumettre impérativement aux consignes de sécurité et d'évacuation.

Les enseignants et les membres de l'équipe administrative et technique sont chargés de l'application de ces dispositions.

##### 4. Sorties pédagogiques :

Des sorties pédagogiques peuvent être organisées à l'initiative des professeurs. Les élèves en seront informés sur le principe en début d'année par le professeur de l'atelier.

Les dates précises des sorties seront communiquées au plus tard quinze jours à l'avance.

**5. Utilisation des fournitures :**

Les Ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris mettent à la disposition des élèves quelques fournitures de base nécessaires à l'enseignement et à la pratique sur place. Il est demandé aux élèves d'en faire un usage raisonnable et respectueux.

**Art. 6 - Exécution :**

1. Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

2. L'inscription aux Ateliers Beaux-Arts de la Ville implique la pleine acceptation de son règlement de la part du signataire, des parents ou du représentant légal.

3. M. le Directeur des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur de l'Education Artistique  
et des Pratiques Culturelles*

Francis PILON

### **Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, des tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux gérés en régie pour les établissements scolaires, associations et autres groupements.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la Commune ;

Vu la délibération du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 9 et 10 juillet 2012 autorisant le Maire de Paris à modifier les tarifs des équipements sportifs municipaux gérés en régie par la Direction de la Jeunesse et des Sports, pour les établissements scolaires, associations et autres groupements ;

Vu l'arrêté en date du 18 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris à la Directrice de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Direction de la Jeunesse et des Sports modifié par arrêté en date du 16 juillet 2012 ;

Sur la proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports ;

Arrête :

#### **Article premier - Utilisateurs bénéficiant de la gratuité :**

La gratuité est accordée aux utilisateurs suivants :

- services de la Ville de Paris ou prestataires de marché agissant pour son compte ainsi que les Mairies d'arrondissement pour les manifestations qu'elles organisent directement et dont elles assument l'entière responsabilité ;
- établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- collèges publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- lycées municipaux de la Ville de Paris ;
- organisateurs de manifestations à but caritatif satisfaisant aux trois conditions suivantes : intérêt général de la manifestation avéré, ouverture à un très large public, accès gratuit ou reversement des recettes à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire).

Pour les autres catégories d'utilisateurs, les tarifs applicables sont définis aux articles suivants.

#### **Art. 2 - Tarifs applicables dans les équipements balnéaires :**

<b>Tarifs applicables dans les équipements balnéaires</b>			
Type d'occupation	bassin < 25 m tarif horaire par bassin	25 m ≤ bassin < 50 m fosse plongeon tarif horaire par ligne d'eau ou par fosse	bassin de 50 m tarif horaire par ligne d'eau
<b>en €</b>			
<b>Activités sportives</b>			
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	11,00	4,00	5,00
stages	15,40	6,60	8,00
manifestations exceptionnelles sans recettes	12,40	4,40	5,40
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	22,00	8,00	9,80
<b>Activités non sportives</b>			
manifestations exceptionnelles sans recettes	124,00	44,00	52,80
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	220,00	88,00	110,00

#### **Art. 3 - Tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts :**

##### **3.1. Définition des catégories d'équipements sportifs couverts :**

- équipements de catégorie 1 :
  - gymnases de type A (20 m x 10 m) ;
  - petites salles de sport spécialisées (≤ 500 m<sup>2</sup>) ;
  - petites salles de réunion.

- équipements de catégorie 2 :
  - gymnases de type B (30 m x 20 m) ;
  - saunas/hammams.
- équipements de catégorie 3 :
  - gymnases de type C (40 m x 20 m, 44 m x 22 m ou 44 m x 23,50 m) ;
  - grandes salles de sport spécialisées (> 500 m<sup>2</sup>) ;

- grandes salles de réunion et de conférence.
- équipements de catégorie 4 :
  - grande salle du centre sportif Georges-Carpentier utilisée entièrement ;
  - grande salle du centre sportif Pierre-de-Coubertin ;
  - grande salle du centre sportif Japy, pour les manifestations non sportives uniquement.

### 3.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts :

Tarifs applicables dans les équipements sportifs couverts :				
Type d'occupation	catégorie 1 tarif horaire	catégorie 2 tarif horaire	catégorie 3 tarif horaire	catégorie 4 tarif horaire
<b>en €</b>				
<b>Activités sportives</b>				
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	1,40	2,00	2,40	19,80
stages	4,40	8,80	19,80	44,00
manifestations exceptionnelles sans recettes	4,00	8,00	18,20	39,60
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	27,40	54,20	78,40	156,20
<b>Activités non sportives</b>				
manifestations exceptionnelles sans recettes	92,40	198,00	242,00	484,00
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	127,60	286,00	396,00	677,60

### Art. 4 - Tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air :

#### 4.1. Définition des catégories d'équipements sportifs de plein air :

- équipements de catégorie 1 :
  - terrains d'éducation physique (T.E.P.) ;
  - aires de jeux sur plaines naturelles ;
  - terrains ou équipements spécialisés (murs d'escalade,

stands de tir à l'arc, pistes de roller, pistes de skateboard, bases nautiques...).

- équipements de catégorie 2 :
  - terrains de grand jeu en stabilisé ou en synthétique ;
  - pistes d'athlétisme ≤ 300 m.
- équipements de catégorie 3 :
  - terrains de grand jeu gazonnés.

#### 4.2. Définition des tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air :

Tarifs applicables dans les équipements sportifs de plein air				
Type d'occupation	Catégorie 1 tarif horaire	Catégorie 2 tarif horaire	Catégorie 3 tarif horaire	Boulodromes tarif horaire
<b>en €</b>				
<b>Activités sportives</b>				
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	1,80	3,20	8,00	0,60
stages	19,80	37,40	96,80	19,80
manifestations exceptionnelles sans recettes	17,60	34,00	85,80	16,80
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	35,20	67,80	171,60	33,60
<b>Activités non sportives</b>				
manifestations exceptionnelles sans recettes	48,40	96,80	237,60	44,00
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	70,40	136,40	343,20	68,20

#### 4.3. Majoration pour utilisation nocturne :

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 18 h à 22 h 30, et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 20 h à 22 h 30, les tarifs d'utilisation des équipements sportifs de plein air sont majorés de :

- 30 % pour les équipements de catégorie 1 ;
- 100 % pour les équipements de catégories 2 et 3, et pour les boulodromes.



Art. 5 - **Tarifs applicables dans les tennis :**

**5.1. Définition des tarifs applicables dans les tennis :**

<b>Tarifs applicables dans les tennis</b>			
Type d'occupation	courts couverts tarif horaire	courts non couverts tarif horaire	mini tennis tarif horaire
<b>en €</b>			
<b>Activités sportives</b>			
créneaux hors stages et hors manifestations exceptionnelles	6,60	3,60	1,40
stages	17,60	8,80	4,40
manifestations exceptionnelles sans recettes	8,80	4,40	2,20
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	66,00	35,20	17,60
<b>Activités non sportives</b>			
manifestations exceptionnelles sans recettes	110,00	55,00	19,80
manifestations exceptionnelles avec recettes (minimum forfaitaire)	220,00	110,00	39,60

**5.2. Majoration pour utilisation nocturne :**

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 18 h à 22 h 30, et du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 20 h à 22 h 30, les tarifs d'utilisation des tennis découverts sont majorés de 30 %.

**Art. 6 - Temps de montage et démontage :**

Le temps de montage et démontage des installations nécessaires au déroulement d'une manifestation est facturé au tarif « manifestations exceptionnelles sans recettes ».

**Art. 7 - Manifestations avec recettes :**

**7.1. Définition des manifestations avec recettes :**

Les manifestations avec recettes sont celles à l'occasion desquelles sont perçus par l'organisateur des droits d'entrée auprès du public et/ou des droits de retransmission télévisée.

**7.2. Mode de calcul de la redevance :**

Le montant total de la redevance due par l'organisateur est égal à 6 % des droits d'entrée et de retransmission perçus à l'occasion de la manifestation, taxes déduites, dûment constatés sur place par le régisseur de la Direction de la Jeunesse et des Sports ou son suppléant.

Le minimum forfaitaire prévu par les articles 2 à 5 est dû en tout état de cause.

**Art. 8 - Buvettes :**

L'installation de buvettes peut être autorisée moyennant le paiement d'une redevance de :

- 16,00 € par période de quatre heures pour les équipements couverts de catégories 3 et 4 ;
- 8,00 € par période de quatre heures pour les autres équipements.

Toute période de quatre heures entamée est due.

**Art. 9 - Aire scolaire polyvalente :**

Le tarif horaire intitulé « aire scolaire polyvalente » est fixé à 1 €.

Ce tarif s'applique à l'ensemble des établissements d'enseignement privé qui ne sont pas sous contrat d'association avec l'Etat, aux lycées privés sous contrat et aux lycées publics non municipaux lorsqu'ils n'utilisent pas une aire déterminée. Ce tarif concerne exclusivement les activités physiques et sportives qui se déroulent pendant le temps scolaire.

Art. 10. — La Directrice de la Jeunesse et des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau des affaires juridiques ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— au Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables, Section des recettes ;

— à la Directrice de la Jeunesse et des Sports, Service des Affaires Juridiques et Financières.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de l'Administration Générale  
et de l'Équipement*

Claire CHERIE

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1487 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lhomond, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2088-014 du 7 mai 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que des travaux de livraisons nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Lhomond, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 au 6 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LHOMOND, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 24 sur 10 places, la place G.I.G.-G.I.C. est conservée.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Dominique MAULON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1490 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Olier, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, au droit des n°s 13 à 19 de la rue Olier, à Paris 15<sup>e</sup>, nécessitent d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 septembre au 19 octobre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE OLIER, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 19, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1491 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Buffon, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-014 du 7 mai 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que des travaux de canalisation nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Buffon, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 septembre au 16 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BUFFON, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 9 sur 11 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-014 du 7 mai 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 5 bis. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 3 de la voie.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 9 de la rue Buffon.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Dominique MAULON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1495 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Moulin des Prés, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Moulin des Prés, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévues : du 27 août 2012 au 27 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU MOULIN DES PRES, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 9 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette place de stationnement payant, en contiguïté avec la zone de livraisons, est située au même numéro de la voie que la zone de livraisons.

L'emplacement situé au droit du n° 9 de la rue du Moulin des Prés, réservé aux opérations de livraisons, est toutefois maintenu.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DU MOULIN DES PRES, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 11 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1496 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai de Valmy, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'une aire de jeux nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement quai de Valmy, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévues : du 3 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit QUAI DE VALMY, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 91 et le n° 95 sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 93.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1497 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vicq d'Azir, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux d'alimentation et renouvellement du réseau ErDF nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Vicq d'Azir, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE VICQ D'AZIR, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 19 sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1499 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Charles, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de chauffage urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Charles, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 août au 21 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE SAINT-CHARLES, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 130 et le n° 132.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public

et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1502 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de l'Eglise et Sainte-Lucie, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de chauffage urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de l'Eglise entre le n° 22 et le n° 24, du 20 août au 2 novembre 2012, celle du stationnement gênant dans la rue de l'Eglise entre le n° 21 et le n° 27, du 3 septembre au 2 novembre 2012 et celle du stationnement gênant dans la rue Sainte-Lucie entre le n° 2 et le n° 4, du 3 septembre au 2 novembre 2012 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 août au 2 novembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE L'EGLISE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 22 et le n° 24 ;

— RUE DE L'EGLISE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 27 ;

— RUE SAINTE-LUCIE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1505 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de l'Église et Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de bâtiment, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de Lourmel et de l'Église, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 septembre 2012 au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 90 et le n° 92, du 10 septembre 2012 au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 19, du 10 septembre 2012 au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus ;

— RUE DE L'ÉGLISE, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 25, du 11 novembre 2012 au 1<sup>er</sup> septembre 2013 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1507 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Dolent, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de comblement de carrières souterraines, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Jean Dolent, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE JEAN DOLENT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 29 et le n° 35 sur 12 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Dominique MAULON

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1508 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, au droit des n°s 34-38 du boulevard Richard Lenoir, à Paris 11<sup>e</sup>, nécessitent d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 août 2012 au 28 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit BOULEVARD RICHARD LENOIR, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 34 et le n° 38 sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 34 et du n° 38.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 7<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Josette VIEILLE

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1509 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Alésia, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renouvellement de conduites effectués par Eau de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue d'Alésia, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE D'ALEZIA, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 148 et le n° 152.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 2<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Dominique MAULON

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2012 T 1511 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que le déménagement d'une entreprise nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Martin, à Paris 10<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 au 24 août - le 31 août et les 3 et 4 septembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 228 sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,  
Adjointe au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Florence FARGIER

**DEPARTEMENT DE PARIS**

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, des tarifs journaliers afférents à la Résidence « Les Jardins d'Iroise » située 19 bis, rue de Domrémy, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2012 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance de la Résidence « Les Jardins d'Iroise de Paris » située 19 bis, rue de Domrémy, à Paris 13<sup>e</sup>, gérée par l'« E.U.R.L. Les Jardins d'Iroise de Paris », filiale du groupe S.G.M.R. - Ouest (Société de Gestion des Maisons de Retraite) 1 B, rue Toussaint Louverture, 37390 Notre-Dame d'Oe, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 28 210 € HT ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 269 700 € HT ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 0 € HT.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 309 235,97 € HT ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 intègrent la reprise déficitaire de 11 325,97 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la Résidence « Les Jardins d'Iroise » située 19 bis, rue de Domrémy, à Paris 13<sup>e</sup>, gérée par l'« E.U.R.L. Les Jardins d'Iroise de Paris », filiale du groupe S.G.M.R. - Ouest (Société de Gestion des Maisons de Retraite) 1 B, rue Toussaint Louverture, 37390 Notre-Dame d'Oe, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5 % :

— GIR 1 et 2 : 21,10 € TTC ;

— GIR 3 et 4 : 13,39 € TTC ;

— GIR 5 et 6 : 5,68 € TTC.

Ces tarifs sont applicables rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 3. — Le tarif journalier afférent à l'hébergement concernant les 6 places habilitées à l'aide sociale de la Résidence « Les Jardins d'Iroise de Paris » située 19 bis, rue de Domrémy, à Paris 13<sup>e</sup>, gérée par l'« E.U.R.L. Les Jardins d'Iroise de Paris », filiale du groupe S.G.M.R. - Ouest (Société de Gestion des Maisons de Retraite) 1 B, rue Toussaint Louverture, 37390 Notre-Dame d'Oe, est fixé à 76,80 € en chambre simple et à 65,28 € en chambre double, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le tarif journalier afférent aux résidents de moins de 60 ans de la Résidence « Les Jardins d'Iroise de Paris » située 19 bis, rue de Domrémy, à Paris 13<sup>e</sup>, gérée par l'« E.U.R.L. Les Jardins d'Iroise de Paris », filiale du groupe S.G.M.R. - Ouest (Société de Gestion des Maisons de Retraite) 1 B, rue Toussaint Louverture, 37390 Notre-Dame d'Oe, est fixé à 91,37 € en chambre simple et à 79,85 € en chambre double, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (secrétariat : 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 6 août 2012

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,  
et par délégation,

Pour la Directrice Adjointe de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé

*La Sous-Directrice de l'Insertion  
et de la Solidarité*

Claire DESCREUX

## PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2012 T 1346 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement quai André Citroën, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de rénovation d'une canalisation du réseau GRDF sur le quai André Citroën, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 28 septembre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit QUAI ANDRE CITROEN, 15<sup>e</sup> arrondissement, de part et d'autre de la contre-allée à la hauteur du n° 45 sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1355 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue de Marignan, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de raccordement « Climespace » rue de Marignan, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE DE MARIIGNAN, 8<sup>e</sup> arrondissement, au n° 6 sur un emplacement de 15 mètres ;

— RUE DE MARIIGNAN, 8<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 9 et le n° 7.

Art. 2. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h RUE DE MARIIGNAN, 8<sup>e</sup> arrondissement, à hauteur du chantier.

La largeur de la chaussée circulaire est réduite.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1361 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable entre le n° 49 de la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de la Boétie, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (dates prévisionnelles des travaux : du 13 août au 15 octobre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8<sup>e</sup> arrondissement, du n° 74 au n° 70 et du n° 49 au n° 47.

Art. 2. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h RUE DU FAUBOURG-SAINT HONORE, 8<sup>e</sup> arrondissement, aux abords du chantier.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.



Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1371 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Astorg, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de raccordement d'un immeuble au réseau C.P.C.U. au droit du n° 23 de la rue d'Astorg, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 août 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE D'ASTORG, 8<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LAVOISIER et la RUE ROQUEPINE.

Art. 2. — Le sens de la circulation générale est inversée RUE LAVOISIER, 8<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE D'ASTORG et le BOULEVARD MALESHERBES.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1416 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable entre le n° 49 de la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de la Boétie, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (dates prévisionnelles des travaux : du 8 octobre au 24 décembre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8<sup>e</sup> arrondissement, du n° 136 au n° 134.

Art. 2. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8<sup>e</sup> arrondissement, aux abords du chantier.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1439 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation avenue George V, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de raccordement au réseau C.P.C.U. avenue George V, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 26 octobre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE GEORGE V, 8<sup>e</sup> arrondissement, au droit et en vis-à-vis du n° 23.

Art. 2. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h AVENUE GEORGE V, 8<sup>e</sup> arrondissement, à hauteur du chantier situé au n° 23.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,

*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1441 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue Le Peletier, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de ravalement d'un pignon à l'intérieur d'un immeuble situé aux 45/47, rue Le Peletier, à Paris dans le 9<sup>e</sup> arrondissement (dates prévisionnelles : du 10 août au 3 septembre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LE PELETIER, 9<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 45 et le n° 47, sur 12 mètres linéaires.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1449 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Raymond Poincaré, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux d'aménagement de voirie au droit du n° 62 de l'avenue Raymond Poincaré, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement (dates prévisionnelles : du 13 au 31 août 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE RAYMOND POINCARE, 16<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 58 et le n° 64 sur 6 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012 T 1460 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation quai d'Austerlitz, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de travaux de voirie (réfection du tapis) quai d'Austerlitz, à Paris dans le 12<sup>e</sup> arrondissement (dates prévisionnelles des travaux : du 20 au 30 août 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué QUAI D'AUSTERLITZ, 13<sup>e</sup> arrondissement, depuis la PLACE VALHUBERT vers et jusqu'au PONT DE BERCY.

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 5 h.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
Pour le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public  
absent ou empêché,  
*Le Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*  
Michel MARQUER

**Arrêté n° 2012-00769 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue La Pérouse, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de rénovation d'un immeuble situé au droit du n° 35 de la rue La Pérouse, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 15 novembre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE LA PÉROUSE, 16<sup>e</sup> arrondissement, sur 4 places ainsi que sur la zone de livraison au droit du n° 35.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Jean-Louis FIAMENGLI

**Arrêté n° 2012-00770 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Kléber, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de rénovation d'un immeuble situé au droit du n° 5 de l'avenue Kléber à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement (dates prévisionnelles : du 16 août 2012 au 27 février 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE KLEBER, 16<sup>e</sup> arrondissement, dans la contre-allée située au droit du n° 5, sur toute la longueur de la zone réservée aux véhicules à deux roues motorisés.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Jean-Louis FIAMENGI

**Arrêté n° 2012-00771 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de la Madeleine, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un immeuble au droit des n°s 17 à 23, boulevard de la Madeleine, à Paris dans le 1<sup>er</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 mai 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation BOULEVARD DE LA MADELEINE, 1<sup>er</sup> arrondissement, entre le n° 17 et le n° 23.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Jean-Louis FIAMENGI

**Arrêté n° 2012-00772 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue Victor Hugo, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de rénovation d'un immeuble situé au droit du n° 81, avenue Victor Hugo, à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 28 décembre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE VICTOR HUGO, 16<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 81, sur 6 places ainsi que sur la zone de livraison.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en

infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Jean-Louis FIAMENGHI

**Arrêté n° 2012-00773 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 413-14 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable située dans la rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (dates prévisionnelles des travaux : du 3 septembre au 15 décembre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8<sup>e</sup> arrondissement, du n° 122 au n° 120 et au droit du n° 89.

Art. 2. — La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8<sup>e</sup> arrondissement, aux abords du chantier.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et,

lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Jean-Louis FIAMENGHI

**Arrêté n° 2012-00776 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Saint-Jacques, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux réalisés par la société C.P.C.U. au droit des n°s 119 à 121, rue Saint-Jacques, à Paris dans le 5<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 9 novembre 2012) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE SAINT-JACQUES, 5<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 119 et le n° 121 sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2012

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Jean-Louis FIAMENGI

**Arrêté n° DTPP 2012-938 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'Hôtel « MAZAGRAN » situé 4, rue Mazagran, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 632-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 2011 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police émet un avis différé à la poursuite de l'exploitation de l'Hôtel « MAZAGRAN » sis 4, rue Mazagran, à Paris 10<sup>e</sup>, et propose la fermeture de la chambre n° 71 du 7<sup>e</sup> étage en raison de l'inaccessibilité aux services de secours due à l'absence d'échelle à crinoline ;

Considérant que MM. Abid, Nadjid et Moncef YOUSFI, gérants, ont été, par lettre du 4 juin 2012, invités à faire part de leurs observations dans un délai de 10 jours sur une éventuelle fermeture de la chambre n° 71 de leur établissement ;

Considérant que M. Jacques ABEKHZER, Président de la S.A.S. KERDAM, propriétaire des murs, a été, par lettre du 24 juillet 2012, invité à faire part de ses observations dans un délai de 10 jours, sur une éventuelle fermeture de la chambre n° 71 précitée ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission Consultative de Sécurité de la Préfecture de Police émis le 26 juin 2012 ;

Considérant que M. Abid YOUSFI, M. Nadjid YOUSFI, M. Moncef YOUSFI et M. Jacques ABEKHZER n'ont pas formulé d'observations suite aux courriers précités ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La chambre n° 71 du 7<sup>e</sup> étage de l'Hôtel « MAZAGRAN » sis 4, rue Mazagran, à Paris 10<sup>e</sup>, est fermée jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — L'accès du public à la chambre mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Abid YOUSFI, M. Nadjid YOUSFI et M. Moncef YOUSFI, cogérants de la S.A.R.L. « YOUSFI and Cie », exploitant de l'établissement demeurant 4, rue Mazagran, à Paris 10<sup>e</sup>, et à M. Jacques ABEKHZER, Président de la S.A.S. KERDAM sis 187, rue du Temple, à Paris 3<sup>e</sup>, propriétaires des murs de l'établissement et demeurant 120, avenue Victor Hugo, à Paris 16<sup>e</sup>.

Art. 4. — Les exploitants mentionnés à l'article 3 sont tenus de respecter les droits des occupants prévus à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou les exploitants mentionnés à l'article 3 sont tenus d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 août 2012

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur  
de la Sécurité du Public*

Catherine LABUSSIÈRE

*Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.*

**Annexe : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine. — Arrêté n° 2012/191 portant délégation de la signature du Président de l'Institution.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 5421-1, R. 5421-6 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 juin 1969 relatif à la création de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

Vu la délibération n° 2011-1820 du 26 mai 2011 portant élection du Président et des membres du Bureau de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2012 portant organisation des services de l'Institution ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2012 portant délégation de signature du Président de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine ;

Vu la lettre du 2 juillet 2012 de M. Pascal POPELIN, Président de l'I.I.B.R.B.S., présentant sa démission de membre du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, à compter du 15 juillet 2012 ;

Vu les dispositions de l'article 8 du règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'I.I.B.R.B.S. approuvé le 9 juin 1998 et modifié les 29 mars 2007 et 28 juin 2011 prévoyant qu'en cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées par le Premier Vice-Président ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Président est déléguée, pour tous arrêtés, actes et décisions relevant des attributions du Président à l'exception des mesures concernant la discipline et la carrière des collaborateurs du Cabinet du Président à :

— M. Régis THEPOT, Directeur Général des Services et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Louis RIZZOLI, Directeur Général des Services Techniques.

Art. 2. — La signature du Président est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour les actes énumérés ci-après, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

- 1 — Ordonnancement des dépenses et recettes.
- 2 — Déclarations et arrêtés des comptes concernant le chiffre d'affaire (taxe sur la valeur ajoutée).
- 3 — Arrêtés, actes ou décisions concernant le personnel.
- 4 — Copies conformes de tout arrêté, acte, décision concernant le personnel.
- 5 — Etats de traitement et indemnités.
- 6 — Signature des marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

7 — Signature des marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du Code des marchés publics et dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT.

8 — Tous actes concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés élaborés par les services placés sous leur autorité.

9 — Arrêtés de liquidation de dépenses (mémoires, factures, actes et décomptes).

10 — Décomptes ou arrêtés concernant l'établissement et le recouvrement des créances.

11 — Mentions spéciales à apposer sur l'exemplaire du marché devant former titre de nantissement demandé postérieurement à l'approbation d'un marché.

12 — Paiements ou consignations d'indemnités.

13 — Paiement des frais de purge d'hypothèque.

14 — Etats des frais de déplacement et bordereau de remboursement d'avances faites dans l'intérêt du service.

15 — Permissions de voirie, autorisations d'occupation temporaire du domaine.

16 — Souscription de contrats d'assurance.

17 — Fixations des rémunérations et règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

18 — Copies conformes de tout arrêté, décision, contrat, marché et des divers actes préparés par les services placés sous leur autorité.

19 — Certification conforme des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau :

a) M. Jean-Louis RIZZOLI, Directeur Général des Services Techniques

b) Pour la Direction Générale des Services Techniques :

— Mme Michelle DE CLERCQ, M. Denis LE MOULLEC, adjoints au Directeur Général des Services Techniques pour les 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18.

c) Pour la Direction de l'Exploitation :

— M. Patrick GLASSER, Directeur de l'Exploitation, M. Pascal DUPRAS, Directeur Adjoint pour les 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18 et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Nicolas STOYANOV, Chef du Service travaux-maintenance.

d) Pour la Direction des Services Administratifs et Financiers :

— M. Guy MARTIN, Directeur des Services Administratifs et Financiers, à l'exception des 6 et 7 et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Thibault SIGNOUREL, Chef du Service finances, comptabilité et marchés publics, à l'exception des 3, 4, 5, 14, 19 et à Mme Sylvie VADEL, Chef du Service des ressources humaines pour les 3, 4, 5, 14.

e) Pour la Direction de la Communication et des Relations Institutionnelles et Européennes :

— M. Jean-François MAGNIEN, Directeur de la Communication et des Relations Institutionnelles et Européennes pour les 7, 8, 9, 18.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 12 juin 2012, portant délégation de signature sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur Général des Services de l'Institution est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juillet 2012

*Le Premier Vice-Président*

Daniel MARCOVITCH



**COMMUNICATIONS DIVERSES**

DIRECTION DE L'URBANISME

**Avis aux constructeurs**

Les constructeurs sont informés de ce que le nouveau régime des autorisations d'urbanisme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Leur attention est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

## Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1<sup>er</sup> permis modificatif

M2 : 2<sup>e</sup> permis modificatif (etc.)

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

### **AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

## Révision annuelle des listes électorales — Electeurs nationaux — Rappel.

L'inscription sur les listes électorales d'une commune - d'un arrondissement à Paris - est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement le Préfet, le Président du Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la **majorité simple**. Les listes ainsi révisées sont valables pour tous les scrutins, prévus ou imprévus, se déroulant entre le 1<sup>er</sup> mars 2013 et le 28 février 2014.

Doivent demander leur inscription tous les Français qui, remplissant les conditions d'âge, de domicile ou de résidence et de capacité civique, ne figurent sur aucune liste, notamment les jeunes gens qui ont, ou atteindront l'âge de 18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2013, qu'ils soient sollicités automatiquement par la Mairie ou non.

Les électeurs **déjà inscrits et n'ayant pas changé** de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2012 n'ont aucune formalité à accomplir. **Ils restent d'office inscrits.**

Les électeurs **ayant changé** de domicile ou de résidence - article R. 3 du Code électoral (voir N.B) - doivent demander, sans délai, leur réinscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, **même** s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité (de préférence la carte nationale d'identité qui prouve simultanément l'identité et la nationalité) (\*) ;

2 — d'une pièce **au moins**, ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci, attestant l'attache **personnelle** de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être **récentes** - moins de trois mois - et **probantes**, de nature à **emporter la conviction** de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; **deux** pièces sont donc **recommandées pour éviter tout risque de refus**).

Les demandes peuvent **également** être :

— transmises par internet via le site « mon.service-public.fr »

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr>, rubriques : « Paris-Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers **dûment** muni d'une procuration agissant en lieu et place de l'intéressé.

**Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que certains samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre !).**

(\*) Il est **vivement recommandé** de joindre à la demande une photocopie lisible de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui **décide** de l'inscription.

(\*\*) Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant l'attache de ce dernier avec l'arrondissement.

N.B. : Le changement de domicile ou de résidence non régularisé avant le 31 décembre peut conduire à être rayé d'office des listes puisque le rattachement initial ne se justifie légalement plus. La perte de la nationalité française, la perte de la capacité civique (suite à mise sous tutelle ou condamnation pénale), le décès, l'inscription dans une autre commune entraînent la radiation **immédiate** des listes électorales dès réception de l'information par les services municipaux.

## POSTES A POURVOIR

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'emploi d'expert de haut niveau (F/H). — Rectificatif à l'avis publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » en date du vendredi 3 août 2012.**

**La présente publication annule et remplace celle parue au B.M.O. à la page 2086.**

Est déclaré vacant, un emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris, classé en groupe I.

Le titulaire du poste, qui sera placé sous l'autorité de la Secrétaire Générale Adjointe chargée du Pôle Economie et Social de la Ville de Paris, sera chargé de la réalisation d'une étude sur l'opportunité et la faisabilité d'un rapprochement des écoles municipales opérant dans le domaine de l'urbain : l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.) orientée vers le génie urbain, l'Ecole Professionnelle Supérieure d'Arts Graphiques et d'Architecture (E.P.S.A.A.) et l'Ecole du Breuil, école d'horticulture d'enseignement secondaire et supérieur.

La mission consiste en un examen détaillé de la faisabilité juridique et financière du rapprochement entre les trois écoles et une analyse plus prospective portant sur les synergies éventuelles qu'engendrerait ce rapprochement, notamment sur le plan pédagogique ou administratif.

La mission comportera quatre étapes, chacune d'elles s'appuyant sur un rapport intermédiaire. Le rapport final devra définir des orientations juridiques, financières, administratives et pédagogiques aboutissant à des recommandations pratiques pour la Ville de Paris :

### Réalisation d'un « état des lieux » :

Cet état des lieux portera sur :

— le positionnement, le fonctionnement et l'organisation de chacune des trois écoles et les moyens humains et matériels à leur disposition ;

— les formations initiales et continues offertes (objectifs de compétences métier, types de recrutement, contenus, débouchés).

Il sera dressé sur la base de rencontres et de visites auprès de tous les intervenants du dossier (responsables des écoles, administration avec notamment les Directions de tutelle des écoles, élus).

La synthèse mettra en évidence les forces et faiblesses des trois écoles et les éléments éventuels de complémentarité qui auront pu être repérés.

### Analyse des perspectives d'évolution pédagogique :

Cette analyse sera effectuée en fonction des dynamiques des marchés de l'emploi des différentes filières concernées, d'une analyse prospective des besoins de la Ville de demain en zone dense et enfin de l'offre de formation existante dans le domaine de la Ville durable.

La pertinence de nouveaux modules d'enseignement communs et de passerelles entre les cursus pour offrir de nouvelles possibilités aux élèves et favoriser un brassage de profils variés sera étudiée.

L'étude devra par ailleurs apprécier les synergies en matière de recherche permises, le cas échéant, par le rapprochement des trois établissements.

Une attention toute particulière sera portée aux actions de formation continue à destination des agents de la Ville et des autres collectivités de la Métropole, d'apprentissage et d'enseignement en alternance en fonction des niveaux et des filières.

Cette analyse s'appuiera sur les rencontres et entretiens avec les services de la Ville de Paris pour apprécier ses besoins spécifiques, avec les représentants d'autres employeurs ou encore le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Agriculture.

Appréciation d'un rapprochement :

Les points de convergence et de complémentarité entre les trois écoles seront appréciés de même que les problèmes éventuels posés par la mutualisation des moyens ou des cursus.

Il sera procédé à l'évaluation des conditions éventuelles de leur regroupement en un seul ensemble à définir. Les conséquences sur leurs statuts juridiques, leurs organisations administratives, financières et pédagogiques devront être détaillées.

Il sera enfin tenu compte de la volonté de la Ville de conforter la spécificité d'école d'horticulture centrée sur la connaissance du végétal en Ville de l'École du Breuil et sa vocation sociale. Il sera également tenu compte du rôle central joué par l'école dans la formation continue des agents de la Direction de l'Environnement et des Espaces Verts (D.E.V.E.).

Définition des conditions d'un rapprochement :

Le rapport final, synthèse de ces recherches, devra permettre à la Ville de Paris d'évaluer la faisabilité et l'intérêt de son projet initial.

Ce document présentera des propositions concrètes en matière de formation initiale et continue, concernant la recherche et l'organisation d'une future structure (aspects juridiques et administratifs, de ressources humaines, financières et matérielles, gouvernance du nouvel ensemble, partenariats possibles...).

L'étude sera dirigée en collaboration étroite avec les Directions administratives concernées et celles des trois écoles.

Une instance de pilotage associant élus, Directions de la Ville et des écoles aura un rôle de validation de chacune des phases ou d'autres points qu'elle jugera utile.

La conduite de cette étude demande une bonne culture générale ainsi qu'une bonne connaissance de la Ville de Paris et de son organisation. L'autonomie, la réactivité, la capacité d'initiative, d'analyse, de synthèse et de proposition, la rigueur, le sens de l'organisation ainsi que le goût du contact et la diplomatie, sont également requis.

Personne à contacter : Mme Valérie de BREM, Secrétaire Générale Adjointe — Hôtel de Ville, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 60 08 — Mél : [valerie.debrem@paris.fr](mailto:valerie.debrem@paris.fr).

Les candidatures devront être transmises au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, 2, rue de Lobau, 75004 Paris, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, en indiquant la référence : « BESAT/EHN/2012/SGVP ».

### **Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Sous-direction de l'insertion et de la solidarité — Bureau de l'insertion par le logement et de la veille sociale.

Poste : Adjoint au Chef du Bureau de l'insertion par le logement et de la veille sociale — chargé des dispositifs de prévention des expulsions et d'insertion par le logement.

Contact : M. Olivier SAINT-GUILHEM — Chef du Bureau de l'insertion par le logement et de la veille sociale — Téléphone : 01 43 47 76 76.

Référence : BES 12 G 08 P11.

### **Direction des Systèmes et Technologies de l'Information. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).**

Poste numéro : 28247.

Correspondance fiche métier : Responsable de secteur.

#### LOCALISATION

Direction des Systèmes et Technologies de l'Information — Sous-direction de la production et des réseaux — Bureau

de l'ingénierie de production — 227, rue de Bercy, 75570 Paris Cedex 12 — Accès : Gare de Lyon, quai de la Rapée.

#### NATURE DU POSTE

Titre : responsable de la Section changements applicatifs.

Contexte hiérarchique :

Attributions / activités principales : Contexte : le Bureau de l'ingénierie de production de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information de la Ville de Paris exploite de l'ordre de 400 applications réparties sur 1 000 serveurs, dans un environnement technique complexe et nécessitant un niveau de disponibilité et de performance à la hauteur des enjeux de la Ville.

Missions de la section : la Section changements applicatifs du Bureau de l'ingénierie de production est chargée de l'intégration des changements sur les applications et le support de niveau 2 sur l'ensemble du parc applicatif.

Responsabilités du poste :

— encadrement et animation d'une équipe pluridisciplinaire de 10 agents ;

— planification et suivi des installations des changements applicatifs et des demandes de travaux applicatifs ;

— assurer le support de niveau 2 sur les applications.

Aptitudes :

— capacité à soutenir une équipe et organiser au mieux les moyens ;

— qualités relationnelles ;

— gestion du stress et sens de l'organisation ;

— aptitude à la négociation technique.

Conditions particulières d'exercice : astreintes régulières et permanences à prévoir.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée / savoir-faire : niveau d'études BAC + 5 minimum (ingénieur informatique).

Qualités requises :

N° 1 : capacité à manager une équipe et planifier les ressources ;

N° 2 : 5 ans dans le développement ou la production ;

N° 3 : maîtriser l'architecture technique des systèmes et leurs technologies ;

N° 4 : capacité d'analyse des systèmes et de leurs dysfonctionnements.

#### CONTACT

M. TAUPENAS Simon — Bureau : 110 — Service : D.S.T.I.-S.D.P.R.-B.I.P. — 227, rue de Bercy, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 64 77 — Mél : [simon.taupenas@paris.fr](mailto:simon.taupenas@paris.fr).

### **Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées — dans la spécialité gestion du patrimoine.**

#### LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Musée Carnavalet — 29, rue de Sévigné, 75003 Paris — Métro : Saint-Paul.

#### NATURE DU POSTE

Titre : attaché(e) de presse et adjoint(e) de la responsable du Service communication/presse Musée Carnavalet / Crypte archéologique du parvis Notre-Dame / Catacombes.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité de la Responsable du service.

Attributions :

- Relations presse :
  - élaboration des communiqués et dossiers de presse ;
  - mise en place de relations presse ciblées à chaque événement ;
  - expédition des communiqués, dossiers de presse et cartons d'invitations aux expositions, mises en œuvre d'outils pour améliorer la diffusion de l'information (mailing list...) ;
  - organisation des vernissages presse ;
  - mise à jour et suivi quotidien du fichier presse / relations extérieures (actualisations, changements d'adresse, nouveaux supports...) ;
  - élaboration des revues de presse (musée + crypte + expos + internet), sélection et organisation des articles de presse ;
  - traitement des demandes d'informations sur les trois sites du Musée Carnavalet ainsi que sur les expositions temporaires (dossiers de presse, visuels, catalogues) ;
- Communication :
  - élaboration des stratégies de communication sur les expositions temporaires (affiches, partenariats média et institutionnels, relations presse, relations publiques) ;
  - suivi avec la responsable du service des principaux dossiers en cours (suivi du site Internet, réseaux sociaux, contacts en vue de préparer les expositions à venir, relations extérieures du musée...) ;
  - intérim de la Responsable du service en son absence.

Conditions particulières : expérience de 18 mois souhaitée dans un service de communication/presse d'une institution culturelle ; bonne connaissance du réseau des musées de la Ville de Paris et du monde des musées en général.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : formation en histoire/histoire de l'art — Bac + 3 minimum.

Qualités requises :

- N° 1 : sens du contact et forte capacité d'adaptation ;
- N° 2 : grande disponibilité, esprit d'équipe, rigueur et discrétion ;
- N° 3 : aisance rédactionnelle et esprit de synthèse.

Connaissances particulières :

- bonnes connaissances du monde de la presse spécialisée Beaux-arts, photographie ;
- bonnes connaissances juridiques ;
- bonne maîtrise de l'informatique (File Maker Pro, Internet).

#### CONTACT

Mme Michèle MARGUERON — Bureau : Responsable Service communication presse — Service : Musée Carnavalet — 29, rue de Sévigné, 75003 Paris — Téléphone : 01 44 59 58 38.

**E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur POST DOC — Pôle construction.**

#### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, Régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — L'E.I.V.P. transférera son activité dans de nouveaux locaux 80, rue Rébeval, à Paris 19<sup>e</sup>, courant 2012 — Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (26).

#### NATURE DU POSTE

Fonction : enseignant chercheur au sein du pôle énergie climat, en charge des thématiques construction, résilience urbaine.

Mission globale du service : L'E.I.V.P. est une école publique d'ingénieurs rattachée à PontsParisTech qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques, et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est en phase de développement de ses actions (formations initiale, continue, recherche) dans de nouveaux locaux.

Environnement hiérarchique : l'enseignant chercheur est placé sous l'autorité du Président ou du responsable de département ou de pôle de rattachement de sa discipline.

Description des postes à pourvoir :

Pôle construction :

- construction : procédés généraux de construction, projets d'études des élèves ;
- résilience urbaine : capacité des collectivités à reprendre la coordination, la gestion et l'exploitation des services urbains publics et de remettre en état son patrimoine à la suite d'incidents, de catastrophes naturelles ou autres ;
- une orientation générale des enseignements sur la base de l'optimisation des process, de l'intégration des nouvelles technologies innovantes sera appréciée ;
- spécialiste de l'intégration des enjeux de développement durable dans les projets de développement urbain (infrastructures et exploitation).

Missions générales confiées aux enseignants chercheurs et aux post-docs : sous l'autorité du Directeur scientifique, ces enseignants chercheurs participent à une activité de recherche dans le cadre des contrats de l'école et des conventions avec ses partenaires.

Leurs missions consistent à :

- suivre leur recherche scientifique personnelle sous l'autorité du Directeur scientifique et, le cas échéant, de leur Directeur de Recherche dans le cadre des projets de recherche conduits par l'E.I.V.P. ;
- produire, pour le compte de l'E.I.V.P., les éléments de recherche, objet des contrats ou conventions ayant motivé leur recrutement ;
- assurer de manière complémentaire, sous l'autorité des présidents ou responsables de départements (ou responsables de pôles) des activités d'enseignement et d'encadrement sur leurs thématiques de recherches et/ou leur discipline dans la limite de 192 H.E.T.D. ;
- participer à l'activité d'accompagnement et aux soutenances de stages des élèves ;
- participer aux activités de publication de l'école.

Interlocuteurs : Responsables de départements, enseignants, élèves, équipe administrative de l'école, autres organismes ou établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Emplois à pourvoir : Ce poste est à pourvoir à temps complet.

Formation souhaitée : de formation Bac + 5 et supérieure ou une qualification et une expérience professionnelle au moins équivalente et titulaire d'un doctorat souhaitant s'engager dans une démarche de recherche de type post-docs.

Aptitudes requises :

- N° 1 : Connaissances du domaine du génie urbain ;
- N° 2 : Travail en équipe ;
- N° 3 : Sens de l'initiative et de l'organisation ;
- N° 4 : Qualités relationnelles ;
- N° 5 : Sens de la négociation.

**CONTACT**

Candidatures par courrier électronique uniquement à E.I.V.P. — Ecole Supérieure du Génie Urbain : [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Informations auprès de E.I.V.P. — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 00 — [youssef.diab@eivp-paris.fr](mailto:youssef.diab@eivp-paris.fr).

Candidature uniquement par mél : [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Date de la demande : août 2012.

Poste à pourvoir à compter d'octobre 2012.

**E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. —  
Avis de vacance d'un poste d'enseignant chercheur — Mobilité — Environnement.**

**LOCALISATION**

Employeur : E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure du Génie Urbain, Régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Le poste sera à pourvoir à l'installation de l'école, 80, rue de Rébeval, 75019 Paris — Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (26).

**NATURE DU POSTE**

Fonction : enseignant chercheur au sein du pôle énergie climat, en charge des thématiques mobilité — transports et environnement (gestion et traitement des déchets).

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école publique d'ingénieurs rattachée à PontsParisTech qui recrute des élèves fonctionnaires pour la ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est en phase de développement de ses actions (formations initiale, continue, recherche) dans de nouveaux locaux.

Environnement hiérarchique : l'enseignant chercheur est placé sous l'autorité du responsable de pôle de rattachement de sa discipline.

Description des postes à pourvoir :

Département Energie - climat :

— mobilité, gestion des déplacements, transports, organisation et réseaux urbains ;

— environnement : collecte, gestion et traitement des déchets ;

— une orientation générale des enseignements sur la base de l'optimisation des process, de l'intégration des nouvelles technologies innovantes et des possibilités de production et/ou récupération d'énergie sera appréciée ;

— spécialiste de l'intégration des enjeux de développement durable dans les projets de développement urbain (infrastructures et exploitation).

Missions générales confiées aux enseignants chercheurs :

— définir avec les Chefs de départements les matières à enseigner et les modalités pédagogiques ;

— proposer le recrutement d'enseignants et d'assistants ;

— assurer des enseignements dans les matières pour lesquelles ils ont été recrutés dans la limite de 192 H.E.T.D. ;

— participer à l'activité d'accompagnement et aux soutenances de stages des élèves ;

— participer aux programmes de recherches initiées au sein de l'E.I.V.P. et des actions de recherche en génie urbain et développement durable ;

— associés aux actions de formation continue ;

— participation aux activités de publication scientifique ;

— suivi administratif et financier des contrats de recherche, en relation avec le responsable des contrats européens.

Interlocuteurs : responsables de départements, enseignants, élèves, équipe administrative de l'école, autres organismes ou

établissements d'enseignement supérieur associés en France et à l'international.

**PROFIL DU CANDIDAT**

Emplois à pourvoir : ce poste est à pourvoir à temps complet.

Formation souhaitée : professeur ou maître de conférence exerçant dans une université ou professionnels du secteur public ou privé reconnus pour leurs compétences. Expérience de l'enseignement supérieur en France ou dans l'U.E. requise, connaissance sur les problématiques de I.G.H. et de leur insertion urbaine. Postes ouverts par priorité aux fonctionnaires en détachement ou sous convention ou, à défaut, sous contrats.

Aptitudes requises :

N° 1 : Connaissances du domaine du génie urbain ;

N° 2 : Travail en équipe ;

N° 3 : Sens de l'initiative et de l'organisation ;

N° 4 : Qualités relationnelles ;

N° 5 : Sens de la négociation.

**CONTACT**

Candidatures par courrier électronique uniquement à E.I.V.P. — Ecole Supérieure du Génie Urbain : [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Informations auprès de E.I.V.P. — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 00.

Candidature uniquement par mél : [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Date de la demande : août 2012.

Poste à pourvoir à compter de novembre 2012.

**E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. —  
Avis de vacance d'un poste d'assistant inspecteur des études.**

**LOCALISATION**

Employeur : E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, Régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Le poste sera à pourvoir à l'installation de l'école, 80, rue de Rébeval, 75019 Paris — Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (26).

**NATURE DU POSTE**

Fonction : Assistant inspecteur des études.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école publique d'ingénieurs partenaire de PontsParisTech qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est en phase de développement de ses actions (formations initiale, continue, recherche).

Environnement hiérarchique : sous l'autorité de l'Inspecteur des études, en liaison avec le Directeur des études et la Responsable des scolarités, l'assistant à l'inspecteur des études est en charge de suivre les élèves durant leur scolarité et d'assurer le service fait des enseignants et intervenants.

Ses missions consistent à :

— travailler avec les personnels d'accueil, de prévention et de sécurité de l'établissement ;

— contrôler la présence des élèves en début des cours, travaux pratiques, conférences et visites extérieures ;

— organiser et animer les activités de l'école dans lesquelles les élèves interviennent ;

— faire émerger les professeurs et intervenants en cours ;

— saisir des vacances de services faits et présence des professeurs ;

- établir les attestations de service fait ;
- collationner, reprographier, trier, préparer les documents destinés aux élèves ;
- suivre des élèves durant leur scolarité (mise à jour des fiches individuelles, des adresses personnelles, des adresses durant les stages, suivi et transmission à la Direction des études des devoirs et des notes transmises par les enseignants...) en liaison avec le responsable de la scolarité ;
- établir des comptes-rendus d'activités journaliers et mensuels et les relevés de notes des élèves avec le responsable de la scolarité ;
- préparer les salles de cours ou de conférence.

Interlocuteurs : Directeur des Etudes, Service de la scolarité, enseignants, élèves, équipe administrative de l'école.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée :

Compétences : cet emploi est pourvu par un agent de niveau de catégorie C, titulaire d'un baccalauréat ou supérieur, ayant une solide expérience professionnelle d'encadrement de groupes ou justifiant d'une expérience professionnelle équivalente.

Aptitudes requises :

N° 1 : Savoir communiquer ;

N° 2 : Sens de l'organisation et de l'initiative et de la hiérarchie.

#### CONTACT

M. Régis VALLEE, Directeur, Ecole Supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 00 — [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Renseignements : [pierre.catala@eivp-paris.fr](mailto:pierre.catala@eivp-paris.fr).

Candidature exclusivement par mél à : [marc.gayda@eivp-paris.fr](mailto:marc.gayda@eivp-paris.fr).

Date de la demande : août 2012.

Poste à pourvoir à partir de novembre 2012.

### E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de maintenance bâtiment.

#### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, Régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Le poste sera à pourvoir à l'installation de l'école, 80, rue de Rébeval, 75019 Paris — Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (26).

#### NATURE DU POSTE

Fonction : agent de maintenance bâtiment.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école publique d'ingénieurs rattachée à PontsParisTech qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est en phase de développement de ses actions (formations initiale, continue, recherche) dans de nouveaux locaux.

Environnement hiérarchique : secrétaire Général.

Description du poste : sous l'autorité du Secrétaire Général et du Responsable informatique, en coordination avec le Chef d'équipe Responsable de la sécurité, ses missions ont pour objet :

— d'assister le responsable des services informatiques dans les missions d'entretien et de maintenance des matériels, notamment dans leur installation et mise en œuvre en

fonction des besoins pédagogiques et des activités de l'école ;

— d'assurer la vérification et les remplacements d'équipements défectueux (ampoules d'éclairage, équipements électriques ou basse tension) ;

— de mettre en œuvre les équipements en postes téléphoniques (raccordements, changement des cordons...) et petite maintenance informatique (nettoyage d'écrans, alimentation papier et encres des copieurs et imprimantes numérique) ;

— d'entretenir les locaux et d'effectuer les petits travaux et réparations en atelier ou sur place (raccords de peinture, petites interventions, remplacements d'équipements ou d'installations légères défectueuses, petites interventions de plomberie...) ;

— de gestion des régies des amphithéâtres (enregistrements pour les activités de e-learning, prémontages d'enregistrements d'images et de sons, copies de documents audiovisuels (CD-ROM, DVD, autres supports...), aide à la préparation salles de cours ;

— de gestion des petits outillages et fournitures d'équipement pour assurer l'entretien, la maintenance et le renouvellement des petits équipements défectueux ;

— montage (et démontage) d'expositions, conférences, colloques ;

— coordonne avec le responsable de la sécurité les livraisons.

Interlocuteurs : enseignants, élèves, agent de l'école et utilisateur de l'établissement.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Ce poste, pour un technicien supérieur, concerne un agent ayant une expérience de la maintenance d'un centre administratif, polyvalent de formation de niveau B.T.S. maintenance bâtiment.

Aptitudes requises :

N° 1 : Aimer la scénographie et la présentation de maquettes, volumes, travaux, sens de la présentation ;

N° 2 : Sens de l'initiative, du bricolage, de l'optimisation des moyens et de la récupération ;

N° 3 : Connaissances des techniques de montage audio-vidéo appréciées.

#### CONTACT

Pour tous renseignements, contacter par mél à l'E.I.V.P. : [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Candidature uniquement par courriel à : [marc.gayda@eivp-paris.fr](mailto:marc.gayda@eivp-paris.fr).

Date de la demande : août 2012.

Poste à pourvoir : courant octobre 2012.

### E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance de trois postes d'agent de sécurité.

#### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, Régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Le poste sera à pourvoir à l'installation de l'école, 80, rue de Rébeval, 75019 Paris — Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (26).

#### NATURE DU POSTE

Fonction : agent de sécurité.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école publique d'ingénieurs rattachée à PontsParisTech qui recrute des élèves

fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est en phase de développement de ses actions (formations initiale, continue, recherche) dans de nouveaux locaux.

Environnement hiérarchique : secrétaire Général, Chef d'équipe sécurité incendie.

Sous l'autorité du Chef d'équipe sécurité incendie en liaison avec le Secrétaire Général et le Directeur exerçant conjointement les fonctions de Chef d'établissement, il participe à la sécurité de l'établissement. A ce titre :

Mission générale :

— Il assure la surveillance, l'entretien et la vérification élémentaire des installations et équipements de sécurité, il procède aux rondes de sécurité nécessaire et à la tenue du centre de sécurité ;

— par délégation du Chef d'équipe, il assure l'ouverture et la fermeture du site ;

— dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la sécurité des installations, il est habilité à donner aux personnels, enseignants, élèves et stagiaires des consignes de sécurité, à tenir à jour main courante du service (cahier de consignes) ;

— il tient à jour le registre de sécurité de l'établissement et les registres des entreprises et intervenants sur les dispositifs techniques de l'établissement et consigne les rapports y afférents ;

— coordonne l'évacuation du bâtiment en cas de nécessité et accueille et rend compte aux services de secours.

En complément :

— participe aux missions d'accueil du public dans l'établissement ;

— participe à des opérations simples d'entretien, de maintenance et réparation sur le site.

Ces missions sont exercées par un technicien titulaire du S.S.I.A.P. 1 ou équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle dans un rôle similaire dans un établissement classé E.R.P.

Interlocuteurs : personnel et visiteurs de l'E.I.V.P., entreprises prestataires.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : le poste est ouvert en détachement ou sur contrat à un cadre de formation de sécurité titulaire du S.S.I.A.P. 1 ou équivalent, justifiant d'une expérience professionnelle dans un rôle similaire dans un établissement classé E.R.P., expérience en milieu universitaire ou école serait appréciée.

Aptitudes requises :

N° 1 : Travail en équipe ;

N° 2 : Sens de l'initiative, de l'organisation et de la hiérarchie ;

N° 3 : Qualités relationnelles ;

N° 4 : Sens de la négociation.

Trois postes sont à pourvoir (création de postes)

#### CONTACT

M. Régis VALLEE, Directeur, Ecole Supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 00 — [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Candidature exclusivement par mél à : [marc.gayda@eivp-paris.fr](mailto:marc.gayda@eivp-paris.fr).

Date de la demande : août 2012.

Poste à pourvoir à compter de courant octobre 2012.

### E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance de deux postes d'agent d'entretien.

#### LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P.-Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain, Régie administrative dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Le poste sera à pourvoir à l'installation de l'école, 80, rue de Rébeval, 75019 Paris — Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (26).

#### NATURE DU POSTE

Fonction : agent d'entretien.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école publique d'ingénieurs rattachée à PontsParisTech qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques et dans la fonction publique territoriale. L'E.I.V.P. est en phase de développement de ses actions (formations initiale, continue, recherche) dans de nouveaux locaux.

Environnement hiérarchique : le Secrétaire Général.

Description du poste :

— entretien général des locaux de l'école ;

— nettoyage et entretien des bureaux, salles de cours, parties communes, selon un plan de travail et mise à niveau quotidienne des espaces généraux (hall, accueil, circulations) ;

— gestion des stocks de produits d'entretien ;

— signalement des anomalies (éclairage défaillant...).

Horaires de travail : 35 heures hebdomadaires effectives, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 15 h 30.

Interlocuteurs : enseignants, élèves, équipe administrative de l'école, Direction des Ressources Humaines.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée :

— notions de classement et de gestion des stocks de produits d'entretien, maîtrise des règles d'hygiène et de salubrité ;

— utilisation de moyens mécaniques d'entretien (nettoyeuse, laveuse-cireuse...).

Aptitudes requises :

N° 1 : Sens de l'organisation ;

N° 2 : Qualités relationnelles.

Deux postes sont à pourvoir (augmentation d'effectifs).

#### CONTACT

M. Marc GAYDA, Secrétaire Général de l'E.I.V.P. — Ecole Supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Téléphone : 01 56 02 61 12 — [eivp@eivp-paris.fr](mailto:eivp@eivp-paris.fr).

Candidature uniquement par mél à : [marc.gayda@eivp-paris.fr](mailto:marc.gayda@eivp-paris.fr).

Date de la demande : août 2012.

Poste à pourvoir à compter de novembre 2012.

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT